

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

31 rue Thomas Edison

CS 60072

33610 CANEJAN

Code AIOT : 0005205489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Zone d'activité 51, route du potier 40990 ANGOUME. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Zone d'activité 51, route du potier 40990 ANGOUME
- Code AIOT : 0005205489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de tri, transit de déchet exploité par l'entreprise SUEZ. Ce site dispose d'une autorisation d'exploiter depuis 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	gestion des eaux de la plateforme d'extension (stockage Plastique)	Décision du 02/08/2019, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Plateformes de stockage	AP du 27/06/2002, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 1	/	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 33	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33/18	/	Sans objet
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 42	/	Sans objet
9	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 52	/	Sans objet
10	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été autorisé, par décision du 02/08/2019, suite à une demande d'analyse au cas par cas, à étendre son site pour l'exploitation d'une plateforme de stockage provisoire de balles plastiques de PET.

Cette autorisation a été accordée sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions concernant la gestion des eaux de cette plateforme (imperméabilisation, évacuation, confinement des eaux d'extinction,...). En 2019, ces prescriptions n'étaient pas respectées. Elles ne le sont toujours pas le jour de la présente inspection. Une proposition de mise en demeure est effectuée afin de régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 1
Thème(s) : Autre, Seuils stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : déchets banals valorisables : 900 m ³ Papiers et cartons (non compactés en balles) : 900 m ³ Refus de tri 550 m ³ Déchets incinérables : 150 m ³ Balles de papiers et cartons : 500 m ³ Déchets toxiques en quantités dispersées : 4 m ³
Constats : Les différentes rubriques n'ont pas été mises à jour. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les rubriques ICPE actuelles afin d'actualiser son classement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : – d'une réserve d'eau d'au moins 250 m ³ – de 4 RIA, au niveau du bâtiment et alimentés par le réseau public – d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; – d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : La réserve d'eau est présente et disponible. Un devis est en cours pour la mise en place d'un remplissage automatique du bassin. Un RIA a été manipulé par deux employés avec succès après ouverture de la vanne d'hivernage. Le RIA manipulé a fait l'objet d'une vérification en novembre 2022. Sur les deux employés interrogés, un seul a été en mesure d'indiquer la fermeture de la vanne pour le confinement des eaux d'extinction sur site. Les consignes devront être rappelées à l'ensemble du personnel. Un bac de sable ainsi qu'une pelle sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Sur le site historique, une vanne d'isolement est présente mais n'est pas clairement identifiée (actuellement sous un plot de chantier). La clé de manipulation est à proximité et indiquée. Il serait souhaitable d'indiquer clairement la localisation de la vanne ainsi qu'une procédure de manipulation à proximité immédiate afin de s'assurer d'une manipulation efficace en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<p>Constats : Les analyses souterraines semestrielles révèlent une pollution de la nappe au métolachlore. Les analyses d'octobre 2022 ont mesuré les concentrations suivantes : PZ1(amont) et PZ2 (aval) : <0.005µg/L et PZ3 (aval) : 0.270µg/L.</p> <p>L'exploitant indique que ce point avait fait l'objet d'échanges avec l'administration en 2016. Ces documents ont été transmis à l'inspection des installations classées par mail en date du 22/12/2022. Une expertise menée par le bureau d'étude ANTEA concluait que : « <i>Les éléments rassemblés dans le cadre de cette expertise tendent à montrer que l'origine probable des concentrations en phytosanitaires détectées dans les eaux souterraines transitant au droit de la plate-forme SITA est liée à l'environnement du site.</i> » et recommandait : « <i>Afin de lever certains doutes et de confirmer les conclusions proposées dans le cadre de cette expertise, nous proposons de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une (ou deux) campagne(s) de prélèvement d'eau dans les ouvrages accessibles aux alentours du site afin de déterminer l'existence d'un bruit de fond pour les molécules retrouvées au droit du site SITA ; - de positionner topographiquement ces ouvrages et confirmer les éléments piézométriques entre le bassin versant et le site SITA avec deux campagnes piézométriques en hautes et basses eaux ; - poursuivre le suivi qualitatif de la nappe et vérifier la persistance et l'évolution des concentrations constatées en 2014 et 2015. - réaliser une campagne piézométrique sur une période de basses eaux. » <p>Cependant, le rapport d'ANTEA ne mentionne pas en détail la nature des pesticides collectés sur site en 2012. Or, lors des inspections de septembre et octobre 2012, il avait été constaté la présence de bidons de produits phytosanitaires sur site (entre autres, d'après photos, de bidons de DUAL GOLD SAFENEUR contenant du S-metolachlore). Les constats effectués et échanges avec l'exploitant ne permettaient pas d'exclure un rejet de produits phytosanitaires hors de l'établissement.</p> <p>Les concentrations élevées en metolachlore étant toujours observables en 2022, il conviendrait d'effectuer les analyses complémentaires préconisées par ANTEA (en informant le bureau d'études chargé de cette mission de l'historique de stockage de bidons contenant des produits phytosanitaires sur site ainsi que leur nature) afin de proposer des éventuelles mesures de gestion permettant une amélioration de la qualité des eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, avant rejet au milieu naturel : pH : 5.5 à 8.5 T° < 30 °C MES < 100 mg/l DCO < 300 mg/l DBO5 < 100 mg/l Hydrocarbures 5 mg/l Métaux lourds < 0.5 mg/l</p>
<p>Constats : Le tableau de suivi (source exploitant) des analyses 2022 ne présente pas de dépassements. Le tableau de suivi de l'exploitant devra être corrigé : le seuil des métaux lourds totaux fixé par l'AP est à 500 µg/l et non 5000 µg/l.</p> <p>L'exploitant émet une demande de clarification concernant les prescriptions imposées par son arrêté préfectoral. Cette demande sera traitée à l'occasion de la mise à jour des rubriques de classement par APC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33/18
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 18 – Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes : 5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline Indice cyanures totaux < 0,2 mg/l Cuivre et ses composés (en Cu) 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) 1 mg/l Pour les installations avec du traitement physico-chimique minéral 0,2 mg/l si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral Zinc et ses composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Arsenic et ses composés (en As) 0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j</p>
<p>Constats : Les résultats du programme de surveillance de mars 2022 ne montrent pas de dépassement sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Seul l'indice cyanures totaux n'a pas été quantifié. Il conviendra d'ajouter l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 aux prochaines analyses.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Rotations camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le trafic (hors entrées et sorties du personnel) sera constitué par une cinquantaine de rotations de poids-lourds par jour, au plus.
Constats : L'exploitant indique que le trafic actuel est supérieur au seuil fixé par l'arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Étude bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonore de son établissement, en limite de propriété, et des émergences générées dans les zones où elle est réglementée. Elle est réalisée dans les conditions maximales d'activité et également en situation d'établissement à l'arrêt. Elle couvre les 2 périodes réglementées. Elle est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, selon les méthodes fixées à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
Constats : Les deux dernières études de bruit datent de 2019 et 2022. Elles ont été fournies par mail en date du 22/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les niveaux limites admissibles sont les suivants : – en limite de propriété de 7h à 20h : 63 dBA / de 5h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dBA – dans les ZER, les émergences admissibles sont les suivantes : Bruit ambiant compris entre 35 et 45 dBA : 7h – 20h : 6 dBA / 5h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 4 dBA Bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 7h – 20h : 5 dBA / 5h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 3 dBA
Constats : Les dernières études de bruit ne révélaient pas de dépassements des limites sonores autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : gestion des eaux de la plateforme d'extension (stockage Plastique)

Référence réglementaire : Décision du 02/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, eaux pluviales + confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement : Stockage temporaire de balles de PET sur la commune d'Angoumé « Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique : – implantation sur une plateforme déjà imperméabilisée [...] – les eaux pluviales transiteront par un débourbeur/déshuileur ; La mise en place d'une vanne de sectionnement pour la collecte des eaux incendie ; – la présence d'une réserve de 100 m3 d'eau pour la défense incendie ; [...] Article 2 [...] : Il est donc donné acte à la société SUEZ R&V de son projet d'extension de son installation située 51 rue Potier à Angoumé, en vue de réaliser le stockage temporaire de balles de PET. »
Constats : La réserve d'eau incendie de 100 m3 est présente et remplie. Le niveau est surveillé visuellement. Une réserve de 5000L a également été ajoutée sur la plateforme ainsi que des GRV d'eau et 3 extincteurs roulants. Le revêtement de la plateforme ne permet pas une imperméabilisation du sol. Le revêtement est vétuste et non étanche. La plateforme n'est pas équipée de débourbeur/déshuileur. Il n'existe aucune vanne de sectionnement. L'intégralité des eaux ruisselant sur la plateforme est donc rejetée directement dans le milieu sans analyses préalables. Quelques bouteilles plastiques ont été observées dans le fossé à proximité de la plateforme. Ce constat ayant déjà été fait lors de la dernière inspection de 2019, ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plateforme de stockage

Référence réglementaire : AP du 27/06/2002, article 15
Thème(s) : imperméabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. [...] Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
Constats : Sur la partie historique du site, le bitume et revêtement de la plateforme est abîmé et ne garantit plus une étanchéité et un non accrochage des matières. L'exploitant indique procéder à une reprise de l'enrobé au premier semestre 2023. Une vanne de confinement existe. Sur la partie extension, ces éléments sont absents (cf. point de constat spécifique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois